

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

ANTENIMIERAM-PIRENENA
Assemblée Nationale

LOI n° 97-043
portant orientation de la Recherche

EXPOSE DES MOTIFS

L'absence d'une Loi d'orientation et de l'insuffisance des moyens mis à la disposition de la recherche à Madagascar limite très fortement les apports de ce secteur d'activités au développement du pays. En effet, il manque un cadre de référence qui précise les résultats attendus, les engagements et responsabilités de chaque acteur, de l'Etat au chercheur de base. Par ailleurs, il n'y a pas de coordination claire et rigoureuse des nombreux travaux de recherches menés sur le territoire national.

Ce projet de texte ne concerne pas uniquement le Ministère de la Recherche Scientifique, il a une portée nationale. Il intéresse toutes les activités de recherche effectuées sur le territoire national, tant dans les différents départements ministériels qu'au sein des entreprises privées. Il doit permettre à la Recherche Scientifique de s'épanouir dans sa dimension, de levier essentiel pour le développement et de répondre de manière ordonnée, rigoureuse et efficace aux besoins des sociétés. D'ailleurs, la référence aux nations avancées qui font de la recherche un facteur essentiel de leur dynamisme montre que l'orientation des activités de la recherche relève du domaine de la loi. Aussi faut-il un cadre légal clair et approprié pour mettre la Recherche au service du pays.

La Recherche Scientifique est indubitablement un instrument essentiel du développement car son impact touche plusieurs niveaux : l'individu, les sociétés, du local au national, voire le niveau international, et ses effets marquent autant des échéances à court terme de la vie du pays que les perspectives à long terme des choix de développement. Les résultats de la recherche doivent être au service des grands desseins nationaux, comme la lutte contre la pauvreté, l'amélioration de l'état de santé de la population, ou encore la valorisation des ressources naturelles ; en même temps, ils fondent des programmes à caractère régional, plus en rapport avec la valorisation des atouts ou au contraire, relatifs à l'élaboration d'alternatives aux contraintes locales.

Ainsi, la Recherche Scientifique s'impose comme une priorité nationale qui doit disposer des moyens conséquents suivants :

- Les dépenses de recherches doivent constituer 2,5 % du P.I B, taux caractéristique des pays qui font de la recherche un élément essentiel de leur dynamisme. D'ailleurs les 2,5% du P.I.B seront accordés non au seul Ministère de la Recherche Scientifique, mais à toutes les activités de recherche dont s'occupe l'Etat. Ainsi, les activités de recherche des différents Ministères (Santé, Enseignement Supérieur, Industrialisation, Elevage etc...) en bénéficient. Ce taux est important à considérer car il est indicateur de la volonté du pays de donner à la recherche les moyens pour contribuer efficacement au dynamisme national.

- L'effort est indispensable pour mener des programmes ambitieux et inscrits dans la durée, cette dernière condition étant vitale pour mettre au point des innovations adaptées et scientifiquement éprouvées.

- Un Comité interministériel définit les grandes orientations de la politique de Recherche sur le territoire malgache. Dans ce cadre, sont déterminées les attributions des institutions publiques, en particulier du Ministère chargé de la Recherche Scientifique, et non-publiques, et précisée la collaboration avec les institutions étrangères.

En effet, la politique nationale de recherche ne peut se concevoir en dehors des réseaux scientifiques privés et internationaux, tant l'avancée des connaissances est rapide et la mondialisation des échanges, un facteur très présent de la conception d'innovations.

- Enfin, la valorisation du potentiel des chercheurs impose de reconnaître le statut de chercheur. Ce statut met en place les droits et obligations tendant, au mieux, d'exercer le métier de Chercheur scientifique.

Tel est l'objet de la présente loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

ANTENIMIERAM-PIRENENA

Assemblée Nationale

LOI n° 97-043
portant orientation de la Recherche à Madagascar

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 05 décembre 1997 la Loi dont la teneur suit :

TITRE 1
PRINCIPES FONDAMENTAUX

Section 1
Définition de la Recherche

Article premier.- La Recherche objet de la présente loi se caractérise par la production de connaissances scientifiques et techniques, c'est-à-dire, de savoir et de savoir-faire dans ces domaines. Elle apporte des résultats essentiels au potentiel de créativité et d'innovation du pays.

Article 2.- La Recherche porte sur différents domaines utiles tant à l'avancement de la science qu'au solutionnement des problèmes qui se posent aux acteurs économiques et sociaux. Elle est au service des grandes orientations nationales et contribue à un développement équilibré et harmonieux du territoire national.

Article 3.- La Recherche a vocation à proposer les solutions adéquates aux besoins exprimés et identifiés.

Dans le respect de la liberté d'initiative de chaque chercheur, elle met en oeuvre une politique de promotion des acquis des travaux au bénéfice de la collectivité nationale.

Article 4.- Toutes activités consacrées à l'essor des connaissances, et qui y concourent effectivement, relèvent du domaine de la Recherche.

Article 5.- La Recherche est une priorité nationale. Sa contribution à la compréhension de réalités, à la conception d'alternatives et à la préparation de mutations technologiques l'impose comme un support essentiel du Développement.

Elle doit faire l'objet d'une politique nationale conséquente.

Section 2 **Programmation des moyens de la Recherche**

Article 6.- L'Etat garantit que la Recherche relève de ses prérogatives en s'engageant à maintenir le rôle des établissements publics de ce secteur, et en mobilisant les moyens en conséquence.

Toutefois, il encourage les initiatives privées dans le respect des dispositions édictées par les articles 28 à 32 de la présente loi.

Les dépenses annuelles liées aux activités de recherche doivent constituer au minimum 2,5% du P.I.B.

Article 7.- Le plan de la Nation traduira dans son contenu les orientations définies par la présente loi.

Article 8.- Participent au financement de la Recherche, outre le budget alloué directement par l'Etat prévu à l'article 6 :

- les ressources propres à chaque département ministériel,
- les ressources privées, nationales et/ou internationales,
- les crédits internationaux, dans le cadre de coopération.

La préoccupation d'une Recherche nationale indépendante et ambitieuse guide la mobilisation de ces sources de financement.

Article 9.- Les ressources financières énumérées à l'Art-8 serviront à la mise en oeuvre de toutes activités de recherche liées au développement notamment :

- la recherche scientifique, fondamentale et/ou appliquée ;
- des programmes mobilisateurs sur des thèmes nationaux prioritaires qui renforcent tant la capacité d'innovation du pays que les relations recherches fondamentales- recherche appliquée ;
- des programmes à caractère régional.

Article 10.- Les conditions de réalisation de ces activités sont réexaminées chaque année par le Parlement, compte tenu :

- de la priorité nationale conférée par la présente loi à la Recherche ;
- de la situation des grands équilibres économiques ;
- des évolutions régionales.

Le rapport présenté devant le Parlement par le Ministre chargé de la recherche soulignera le cheminement des actions, les difficultés rencontrées et les modifications indispensables, ainsi que les perspectives. Il fera également apparaître les contributions financières respectives apportées à l'effort de recherche par les entreprises privées, le budget du département public de la Recherche et des autres secteurs ministériels concernés.

TITRE 2 ORIENTATION DE LA RECHERCHE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 La Recherche sur le plan national

Article 11.- La politique de la Recherche est centrée sur les objectifs majeurs notamment le développement des connaissances, la valorisation des résultats, la diffusion de l'information et la formation à et par la recherche.

Article 12.- Les métiers de la Recherche incitent l'administration de la recherche à la conduite des activités relatives aux objectifs majeurs cités à l'article 11.

Dans une structure de recherche, toute personne exerçant un des métiers tel que précédemment défini bénéficie du statut de chercheur et des avantages y afférents.

Article 13.- La politique de la recherche s'appuie sur différentes formes d'intervention : la recherche-connaissance, la recherche-développement, la recherche-action.

Le Gouvernement établit une politique globale d'échange et de coopération scientifique, tant dans le cadre des transferts Sud-Sud que des relations Nord-Sud, sur le principe des intérêts mutuellement bénéfiques entre les partenaires.

Article 14.- La définition des grandes orientations à moyen terme de la politique de Recherche se fait après étroite concertation avec la communauté scientifique d'une part, et les partenaires sociaux et économiques d'autre part. Elle relève d'un Comité Interministériel institué à cet effet.

Article 15.- Ce Comité Interministériel est institué auprès du Premier Ministre et présidé par lui, et le Ministre chargé de la Recherche en assure le secrétariat. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret.

Article 16.- Le Comité Interministériel définit les grandes orientations à moyen terme de la politique de Recherche. Dans ce cadre, il revient au Ministère chargé de la Recherche d'en organiser l'exécution et d'assurer la coordination des actions menées au sein des différentes administrations concernées.

Cette coordination porte notamment sur les points qui seront déterminés par voies réglementaires.

Article 17.- Les activités de recherche sont évaluées périodiquement par les autorités scientifiques compétentes. L'appréciation repose sur des critères clairement établis et pratiquement vérifiables.

L'Etat, en vertu de l'article 6, doit prendre toutes les mesures adéquates pour la protection des résultats des recherches aussi bien sur le plan national qu'international.

Article 18.- Ces exigences d'évaluation respectent le principe de l'examen contradictoire et donnent la possibilité de recours devant l'autorité compétente sans toutefois enfreindre une certaine éthique.

Section 2

La Recherche en pratiques régionales

Article 19.- Dans le cadre de la décentralisation effective, la région est associée à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique nationale de recherche.

Article 20.- La régionalisation des activités de recherche concourt à la mise en place de la politique de développement équilibré des régions, par la création des pôles scientifiques et technologiques, entre autres.

Les pôles scientifiques et technologiques régionaux sont des lieux d'information, de diffusion et d'amélioration des connaissances, ainsi que de mise au point d'innovations.

Article 21.- La région détermine des programmes pluriannuels. Elle se dote d'un conseil régional de recherche, qui regroupe acteurs et partenaires de la recherche et dont les attributions et la composition sont fixées par décret. Le Conseil régional de recherche contribue à l'élaboration et à la mise en oeuvre du programme national de recherche.

Pour réaliser ces programmes, la région peut bénéficier directement de contrats de plan Etat-Région, ou prendre l'initiative de conventions avec des organismes publics ou des entreprises privées.

CHAPITRE II LES INSTITUTIONS

Section 1

La recherche publique

Article 22.- La Recherche est organisée au niveau de services publics et de département ministériel et mené en collaboration avec les institutions de recherche. Outre les Universités, les organismes de recherche ont un statut d'établissement public.

Article 23.- En vertu de l'article 6, les établissements de recherche sont des personnes morales de droit public. Ils sont créés par décret sur proposition des Ministres intéressés, en conformité aux dispositions de l'article 16.

Article 24.- Les établissements publics de recherche sont autorisés, par texte réglementaire, à prendre des participations et à intégrer des groupements.

Les conseils d'administration sont annuellement saisis des comptes de l'exercice budgétaire écoulé.

Section 2

Les institutions de recherche non-publiques

Article 25.- Dans le cadre de l'intérêt porté au rôle du secteur privé, les institutions de recherche non-publiques participent pleinement au dispositif national de la Recherche.

Article 26.- Les institutions de recherche non-publiques peuvent être nationales ou étrangères, et être soumises à différents statuts juridiques. Elles doivent dans tous les cas être dotées de la personnalité morale, de l'autonomie financière, et avoir été agréées par les autorités compétentes.

Article 27.- Ces institutions ne peuvent exercer leur activité qu'après autorisation du Ministre chargé de la Recherche, dans le cadre de programmes qui répondent aux grandes orientations et priorités de la politique de la Recherche.

Article 28.- Une restitution des résultats définitifs auprès du Ministère chargé de la Recherche marque l'achèvement des travaux, avec la remise d'un rapport retraçant les principales étapes et approches méthodologiques.

En outre, ces institutions sont tenues de produire un rapport annuel d'activité.

Article 29.- Dans le cadre de son rôle de coordination des différentes activités de recherche sur le territoire national, le Ministère chargé de la Recherche tient régulièrement à jour la situation des institutions de recherche non-publiques, par rapport à leurs engagements.

Section 3

La collaboration avec les institutions étrangères

Article 30.- La politique nationale de recherche, fondamentalement liée aux réseaux scientifiques internationaux, met en place le cadre de coopération des établissements publics de recherche avec des institutions étrangères.

Article 31.- En matière de recherche et en application de l'article 16 de la présente loi, le Ministère chargé de la Recherche est l'interlocuteur officiel de toute institution étrangère à caractère public et privé.

Dans ce cadre de travail sont examinés les projets de recherche sur le territoire national et décidées les collaborations.

Article 32.- L'inscription de projets de coopération au Programme d'Investissement Public considère d'abord les projets clairement identifiés comme prioritaires, selon les grandes orientations de la politique de la recherche, projets non-bénéficiaires de soutien de programme bilatéral.

Article 33.- Les résultats de toute recherche menée en coopération sont protégés et intégralement publiés et diffusés sous le timbre commun des institutions partenaires, dans un délai indiqué par le document d'accord, et sont disponibles sur le territoire national.

Toute exploitation ultérieure de ces documents, partie intégrante du patrimoine scientifique national, fera l'objet de citations.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 34.- Des textes réglementaires fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Article 35- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 05 décembre 1997

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,
LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison